



Division des Personnels Enseignants

Rectorat de Montpellier  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE,  
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

- VU le code général de la fonction publique notamment les articles L. 512-18 et suivants ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
- VU le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 ;
- VU les lignes directrices de gestion ministérielles du 12 octobre 2023 ;
- VU les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du 20 mars 2023 ;
- VU la circulaire académique du 11 mars 2024.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'académie est fixée, pour la rentrée scolaire 2024 et précisée, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

## Article 2

En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.

## Article 3

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

**11 MARS 2024**

Pour la rectrice et par délégation  
le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE